

Bruxelles, le 30 janvier 2025
(OR. en)

5637/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0074(NLE)**

**FRONT 24
COWEB 11
MIGR 34**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	7900/1/24 REV 1 + 7900/24 ADD 1 REV 1 + 7900/24 ADD 2
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie – Adoption

1. Le 18 novembre 2022, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie.

2. Cet accord a pour objectif, sur la base de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624¹, d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à déployer des équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent en République de Serbie sur toute la longueur des frontières du pays. L'accord abrogera et remplacera l'accord sur le statut signé le 19 novembre 2019 entre l'Union européenne et la République de Serbie.
3. Les négociations ont été menées à bonne fin par la Commission et la République de Serbie. Le 18 mars 2024, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie, ainsi qu'une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord². La décision relative à la signature a été adoptée par le Conseil le 30 mai 2024 et l'accord a été signé le 25 juin 2024 à Belgrade, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
4. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.
5. Le 15 juillet 2024, le Conseil a transmis au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, ainsi que le texte de l'accord.
6. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil³; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

² Doc. 7897/24 + ADD 1+ ADD 2 et doc. 7900/1/24 REV 1 + ADD 1 REV 1+ ADD 2.

³ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

7. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
8. Le 21 janvier 2025, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord⁴ et a chargé sa présidente de transmettre sa position au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres et de la Serbie.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité:
 - a) à adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision relative à la conclusion, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8441/24; et
 - b) à décider de faire publier le texte de la décision susvisée ainsi que le texte de l'accord au Journal officiel, série L, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement intérieur du Conseil.

Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

⁴ P10_TA(2025)0001